

eau en Seine-et-Marne

POLITIQUE DE L'EAU

SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Instauré par la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est un document de planification à l'échelle d'un bassin versant, permettant la gestion des masses d'eau par les acteurs locaux. Elaboré en concertation entre les différents acteurs d'un même bassin versant, il institue un nouveau mode de gestion de l'eau basée sur la décentralisation et la concertation poussée au niveau local.

Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Instauré par la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est un document de planification à l'échelle d'un bassin versant, permettant la gestion des masses d'eau par les acteurs locaux. Elaboré en concertation entre les différents acteurs d'un même bassin versant, il institue un nouveau mode de gestion de l'eau basée sur la décentralisation et la concertation poussée au niveau local.) a pour objectif la recherche d'une **gestion équilibrée, concertée et durable de la ressource** en eau. Il doit tenir compte des potentialités des milieux et faire participer l'ensemble des acteurs concernés. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation de la ressource en eaux superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant.

L'élaboration d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Instauré par la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est un document de planification à l'échelle d'un bassin versant, permettant la gestion des masses d'eau par les acteurs locaux. Elaboré en concertation entre les différents acteurs d'un même bassin versant, il institue un nouveau mode de gestion de l'eau basée sur la décentralisation et la concertation poussée au niveau local.) est facultative. Aussi, pour aboutir, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Instauré par la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est un document de planification à l'échelle d'un bassin versant, permettant la gestion des masses d'eau par les acteurs locaux. Elaboré en concertation entre les différents acteurs d'un même bassin versant, il institue un nouveau mode de gestion de l'eau basée sur la décentralisation et la concertation poussée au niveau local.) a besoin d'un engagement sans faille et de la mobilisation de tous les acteurs locaux. Chaque SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Instauré par la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est un document de planification à l'échelle d'un bassin versant, permettant la gestion des masses d'eau par les acteurs locaux. Elaboré en concertation entre les différents acteurs d'un même bassin versant, il institue un nouveau mode de gestion de l'eau basée sur la décentralisation et la concertation poussée au niveau local.) doit être approuvé par le préfet via un arrêté. Il deviendra ainsi opposable aux tiers au même titre que les documents d'urbanisme. Il fixe des objectifs à 10 ans.

Au niveau des grands bassins hydrographiques, on parle de Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Les SDAGE sont une composant

essentielle de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), par la France. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de bon état des eaux. Chaque SDAGE correspond à un bassin versant. La Seine-et-Marne est située dans le bassin Seine-Normandie.)).

Acteurs du SAGE

Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Instauré par la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est un document de planification à l'échelle d'un bassin versant, permettant la gestion des masses d'eau par les acteurs locaux. Elaboré en concertation entre les différents acteurs d'un même bassin versant, il institue un nouveau mode de gestion de l'eau basée sur la décentralisation et la concertation poussée au niveau local.) est élaboré et mis en œuvre sous la conduite d'une Commission locale de l'Eau (CLE (Commission Locale sur l'Eau)) qui regroupe les acteurs locaux. C'est une initiative locale, sur un périmètre cohérent du point de vue géographique et socio-économique. La concertation débouche sur des choix politiques pour la gestion de l'eau dans le bassin versant.

Chaque Commission locale de l'eau est composée de trois collèges :

- **Elus** : représentants des collectivités territoriales (communes, syndicats, conseils départementaux, conseils régionaux) et des établissements publics locaux
- **Usagers** : représentants des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations
- **Etat** : représentants de l'Etat (Préfet, Agence de l'eau, DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie), MISEN (Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature. Structure assurant la coordination au niveau du département de l'ensemble des services de l'État chargés de la police de l'eau et de la nature (milieux aquatiques, chasse et faune sauvage).), ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), DRIAAF (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)) et des établissements publics.

Le président de la CLE (Commission Locale sur l'Eau) est issu du collège des élus locaux.

Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB)

D'autres acteurs importants dans l'élaboration des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Instauré par la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est un document de planification à l'échelle d'un bassin versant, permettant la gestion des masses d'eau par les acteurs locaux. Elaboré en concertation entre les différents acteurs d'un même bassin versant, il institue un nouveau mode de gestion de l'eau basée sur la décentralisation et la concertation poussée au niveau local.) sont les Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)

(https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000031963565). Ces groupements de coopération de collectivités territoriales est défini dans l'article L 213-12 du code de l'environnement qui précise que « pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin : est un groupement de collectivités territoriales constituées « en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupe de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité

é des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux » (Article L. 213-12 du code de l'environnement).) ». Ils s'appuient habituellement sur une structure existante ou nouvelle, de type institution interdépartementale ou syndicat mixte qui demande à être reconnu sur un certain périmètre.

L'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin : est un groupement de collectivités territoriales constituées « en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux » (Article L. 213-12 du code de l'environnement).) joue un rôle d'animateur vis-à-vis des autres collectivités ou groupements. Il assure la cohérence et l'efficacité de l'action publique à l'échelle du bassin hydrographique par son rôle d'information, d'animation et de coordination. Il peut de plus porter la maîtrise d'ouvrage de travaux ou d'études, intervenir sur les cours d'eau, gérer les domaines publics fluviaux, élaborer et mettre en œuvre les trames vertes et bleues. Il n'a pas vocation à se substituer aux collectivités territoriales intervenant dans le domaine de l'eau mais il est amené à donner des avis sur les travaux d'aménagement du bassin, d'entretien des cours d'eau ou de défense contre les inondations dont le montant serait supérieur à 1,9 M€ (Millions d'euros) ou lors de l'élaboration des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Instauré par la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est un document de planification à l'échelle d'un bassin versant, permettant la gestion des masses d'eau par les acteurs locaux. Elaboré en concertation entre les différents acteurs d'un même bassin versant, il institue un nouveau mode de gestion de l'eau basée sur la décentralisation et la concertation poussée au niveau local.).

Le périmètre d'intervention de l'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin : est un groupement de collectivités territoriales constituées « en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux » (Article L. 213-12 du code de l'environnement).) est indépendant des limites administratives des collectivités membres, c'est la cohérence hydrographique qui est le fil conducteur.

Il existe à ce jour 39 EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin : est un groupement de collectivités territoriales constituées « en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux » (Article L. 213-12 du code de l'environnement).) en France. Pour le bassin Seine-Normandie, quatre sont déjà fonctionnels l'un concernant le bassin de la Bresle aux confins de la Normandie et de la Picardie, l'un le bassin de l'Oise et de l'Aisne (quelques communes du Nord de la Seine-et-Marne en font partie), l'un le bassin de Mauldre et enfin l'un les lacs-réservoir de la Seine.

Exemple d'EPTB en Seine-et-Marne : Grands Lacs de Seine

Suite aux grandes inondations de 1910 et des sécheresses des années 20, le Département de la Seine, sous l'égide de l'Etat, avait alors engagé un important programme d'aménagement du bassin de la Seine en amont de

Paris destiné à assurer en région parisienne, le renforcement des débits d'étiage du fleuve et une protection contre les inondations. C'est cette double mission qu'assurent aujourd'hui les [Grands Lacs de Seine](http://www.seinegrandslacs.fr/) (<http://www.seinegrandslacs.fr/>).

Ce groupement, reconnu EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin : est un groupement de collectivités territoriales constituées « en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux » (Article L. 213-12 du code de l'environnement).) par arrêté préfectoral en février 2011, regroupe les Départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. C'est un établissement public à caractère administratif.

Il dispose de quatre lacs réservoirs :

- > Lac réservoir de Pannecière sur l'Yonne
- > Lac réservoir de la Seine
- > Lac réservoir de la Marne
- > Lac réservoir de l'Aube

Ces ouvrages sont capables de retenir plus de 800 millions de m³ d'eau en période hivernale afin d'écarter les crues et de les restituer en période estivale pour soutenir l'étiage des cours d'eau et ainsi garantir l'alimentation en eau de l'agglomération.

Actuellement, l'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin : est un groupement de collectivités territoriales constituées « en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux » (Article L. 213-12 du code de l'environnement).) Seine Grands Lacs porte 2 projets importants :

- > Portage d'un PAPI (Programme d'Actions et de Préventions des Inondations : vise à promouvoir une gestion globale et équilibrée du risque inondation, pensée à l'échelle d'un bassin de risque cohérent au regard de l'aléa et des particularités du territoire considérés.) complet sur le bassin de la Seine mais limité dans un 1er temps Paris et la petite couronne mais avec des actions en Seine-et-Marne impactant également l'Essonne
- > Création d'ouvrages de ralentissement des écoulements en lien avec les crues de la Seine et de l'Yonne sous la forme d'un casier expérimental dans la Bassée. Sur ce dernier point la localisation du casier pilote a été arrêtée à l'issue de nombreuses études comparatives afin de trouver le meilleur compromis entre le volume stocké et les impacts sur l'environnement, la population et les activités économiques et de loisirs



Carte - Territoire de l'EPTB des Grands Lacs PDF - 2.41 Mo (/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/carte_territoire_eptbgrands-lacs.pdf)

Elaboration de mise en oeuvre du SAGE

Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Instauré par la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est un document de planification à l'échelle d'un bassin versant, permettant la gestion des masses d'eau par les acteurs locaux. Elaboré en concertation entre les différents acteurs d'un même bassin versant, il institue un nouveau mode de gestion de l'eau basée sur la décentralisation et la concertation poussée au niveau local.) s'élabore en 3 phases :

- **phase préliminaire** : elle mobilise tous les acteurs, présente le cadre général et propose un périmètre, tout en ciblant les enjeux, par la consultation des communes, conseils généraux et régionaux du périmètre.
- **phase d'élaboration** : elle se divise en 6 étapes : l'état des lieux, le diagnostic, les tendances et scénarios, le choix de la stratégie, les produits du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Instauré par la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est un document de planification à l'échelle d'un bassin versant, permettant la gestion des masses d'eau par les acteurs locaux. Elaboré en concertation entre les différents acteurs d'un même bassin versant, il institue un nouveau mode de gestion de l'eau basée sur la décentralisation et la concertation poussée au niveau local.) (*Choix des outils d'orientation, de gestion, d'aménagement et de suivi*) et la validation finale. Cette phase doit permettre d'identifier les problèmes, de trouver les solutions les plus consensuelles, de définir les moyens et de formaliser le consensus.
- **phase de mise en œuvre** : après approbation par le préfet, elle consiste en la traduction concrète en actions et la mise en place d'un tableau de bord de suivi des actions et des résultats du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Instauré par la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est un document de planification à l'échelle d'un bassin versant, permettant la gestion des masses d'eau par les acteurs locaux. Elaboré en concertation entre les différents acteurs d'un même bassin versant, il institue un nouveau mode de gestion de l'eau basée sur la décentralisation et la concertation poussée au niveau local.).

Après approbation par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Instauré par la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est un document de planification à l'échelle d'un bassin versant, permettant la gestion des masses d'eau par les acteurs locaux. Elaboré en concertation entre les différents acteurs d'un même bassin versant, il institue un nouveau mode de gestion de l'eau basée sur la décentralisation et la concertation poussée au niveau local.) comprend habituellement 5 volets principaux :

- note de présentation
- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui fixe les objectifs à atteindre, définit les priorités à retenir et les conditions de réalisation
- fiches actions annexées au PAGD
- règlement qui définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs fixés par le PAGD
- évaluation environnementale qui identifie, décrit et évalue les incidences probables de cette mise en œuvre

En application de la loi de transposition de la Directive Cadre sur l'Eau DCE (Directive Cadre sur l'Eau, DCE, du 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, elle a pour objectifs de protéger et remettre en état les eaux sur le territoire de l'Union, ainsi qu'à assurer leur exploitation durable à long terme.)) d'avril 2004, le PAGD et ses documents cartographiques sont opposables dans un rapport de compatibilités concernant les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives sur le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Instauré par la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est un document de planification à l'échelle d'un bassin versant, permettant la gestion des masses d'eau par les acteurs locaux. Elaboré en concertation entre les différents acteurs d'un même bassin versant, il institue un nouveau mode de gestion de l'eau basée sur la décentralisation et la concertation poussée au niveau local.)).

En application des articles L 123-1, 122-1, 124-2 du code de l'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU (Plan Local d'urbanisme. C'est avec la loi de Solidarité et de renouvellement urbains (SRU) de 2000 que ce document a succédé à l'ancien plan d'occupation des sols (POS). Le PLU définit les grandes orientations d'aménagement du territoire et d'utilisation des sols d'une commune ou d'un groupement de commune, dans un projet global d'urbanisme.))) et les cartes communales ainsi que les schémas départementaux de carrières doivent être rendus compatibles dans un délai fixé dans le PAGD (3 ans habituellement).

Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables dans un rapport de conformité, il s'impose aux tiers et aux décisions administratives.

SAGES de Seine-et-Marne

Le Département de Seine-et-Marne participe activement à l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Instauré par la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est un document de planification à l'échelle d'un bassin versant, permettant la gestion des masses d'eau par les acteurs locaux. Elaboré en concertation entre les différents acteurs d'un même bassin versant, il institue un nouveau mode de gestion de l'eau basée sur la décentralisation et la concertation poussée au niveau local.)) du département. Il intervient notamment pendant leur phase d'élaboration et accompagne leur mise en œuvre en allouant des subventions ou en apportant une expertise technique

Sur les 11 SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Instauré par la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est un document de planification à l'échelle d'un bassin versant, permettant la gestion des masses d'eau par les acteurs locaux. Elaboré en concertation entre les différents acteurs d'un même bassin versant, il institue un nouveau mode de gestion de l'eau basée sur la décentralisation et la concertation poussée au niveau local.)) initialement prévus par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Seine-Normandie (SDA

GE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Les SDAGE sont une composante essentielle de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), par la France. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de bon état des eaux. Chaque SDAGE correspond à un bassin versant. La Seine-et-Marne est située dans le bassin Seine-Normandie.)), l'état des lieux en fin d'année 2017 était le suivant :

- 4 poursuivent leur mise en œuvre (La Nonette, au nord-ouest, l'Yerres au centre, la nappe de Beauce et les milieux superficiels associés au sud et les Deux Morin à l'Est)
- 1 a été approuvé après enquête publique début 2018 (Marne Confluence, au nord-ouest)
- 1 est entré en phase d'élaboration (Bassée-Voulzie, au sud-est). La Commission Locale de l'Eau CLE (Commission Locale sur l'Eau) s'est tenu le 17 octobre 2017 avec l'élection du Président de la CLE (Commission Locale sur l'Eau) ainsi que ses vice-présidents

Plus d'information

TÉLÉCHARGER



Carte - SAGE en Seine-et-Marne PDF - 122.97 Ko (/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/carte_sage77.pdf)



Guide juridique - Rédiger un SAGE PDF - 1.54 Mo (/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/eau_guidejuridique-redactionsage-1.pdf)



SAGE et PLU - Exemple du SAGE de l'Yerres PDF - 3.41 Mo (/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/sage_plu_exsageyerres-1.pdf)



Arrêté du 27 octobre 2010 PDF - 7.59 Ko (/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/arrete_27octobre2010-1.pdf)

CONTENUS ASSOCIÉS

📎 Signataires & partenaires du Plan Départemental de l'Eau

SITES UTILES


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité
(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031963565>)

A
R
R
Ê
T
É
S
O
C
L
E



(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031963565>)



(https://aida.ineris.fr/consultation_document/2137)

L
O
I
D
U
3
0
J
U
I
L
L
E
T
2
0
0
3
(
A
R
T
I
C
L
E
S
4
6
E
T
5
5
)



(https://aida.ineris.fr/consultation_document/2137)



(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028526298/>)

L
O
I
M
A
P
T
A
M
N
.
2
0
1
4
-
5
8
D
U
2
7
J
A
N
V
I
E
R
2
0
1
4



(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028526298/>)



(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000030985460?r=IRcDZISmeH>)

L
O
I
N
O
T
R
E
N
.
2
0
1
5
-
9
9
1
D
U
7
A
O
Û
T
2
0
1
5
-
A
R
T
.
7
6



(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000030985460?r=IRcDZISmeH>)



(https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?numJO=0&dateJO=20150822&numTexte=5&pageDebut=14769&pageFin=14770)

D
É
C
R
Ê
T
D
U
2
0
A
O
Û
T
2
0
1
5
P
É
R
I
M
È
T
R
E
D
E
S
E
P
T
B
E
T
E
P
A
G
E



(https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?numJO=0&dateJO=20150822&numTexte=5&pageDebut=14769&pageFin=14770)